

03 -02- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 décembre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistiques (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 19 novembre 1979 contre l'Administration des Pensions, du fait que des formulaires de demande de chevrons de front introduits par des veuves sont bilingues selon le système recto-verso, de façon à ce que le verso à remplir par la commune (en cas de demande F) ne peut être établi qu'en F, par les administrations communales de la région de langue N.

Il ressort des renseignements recueillis, que le formulaire faisant l'objet de la plainte, n'est plus employé depuis de nombreuses années et que l'Administration des Pensions traite des demandes de l'espèce en conformité avec les dispositions des L.L.C.

Conformément à l'article 41, § 1, l'Administration des Pensions est tenue, en tant que service central, d'employer, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont

./.

l'intéressé a fait usage.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé la plainte recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[Redacted signature and name]

